

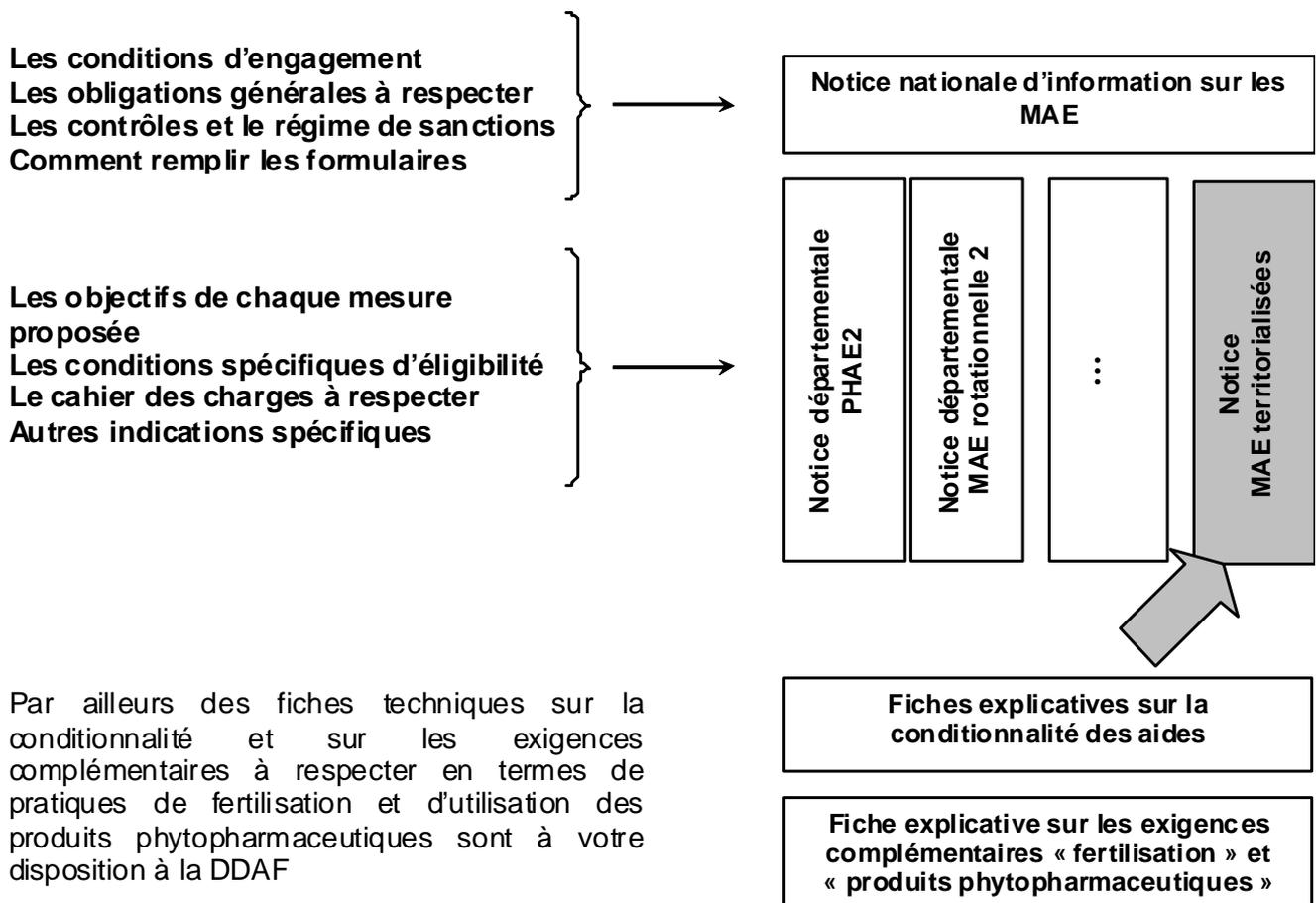
DDAF de la Vienne

Mesure Agro-Environnementale Territorialisée Etangs d'Asnières



NOTICE D'INFORMATION ETANGS D'ASNIERES

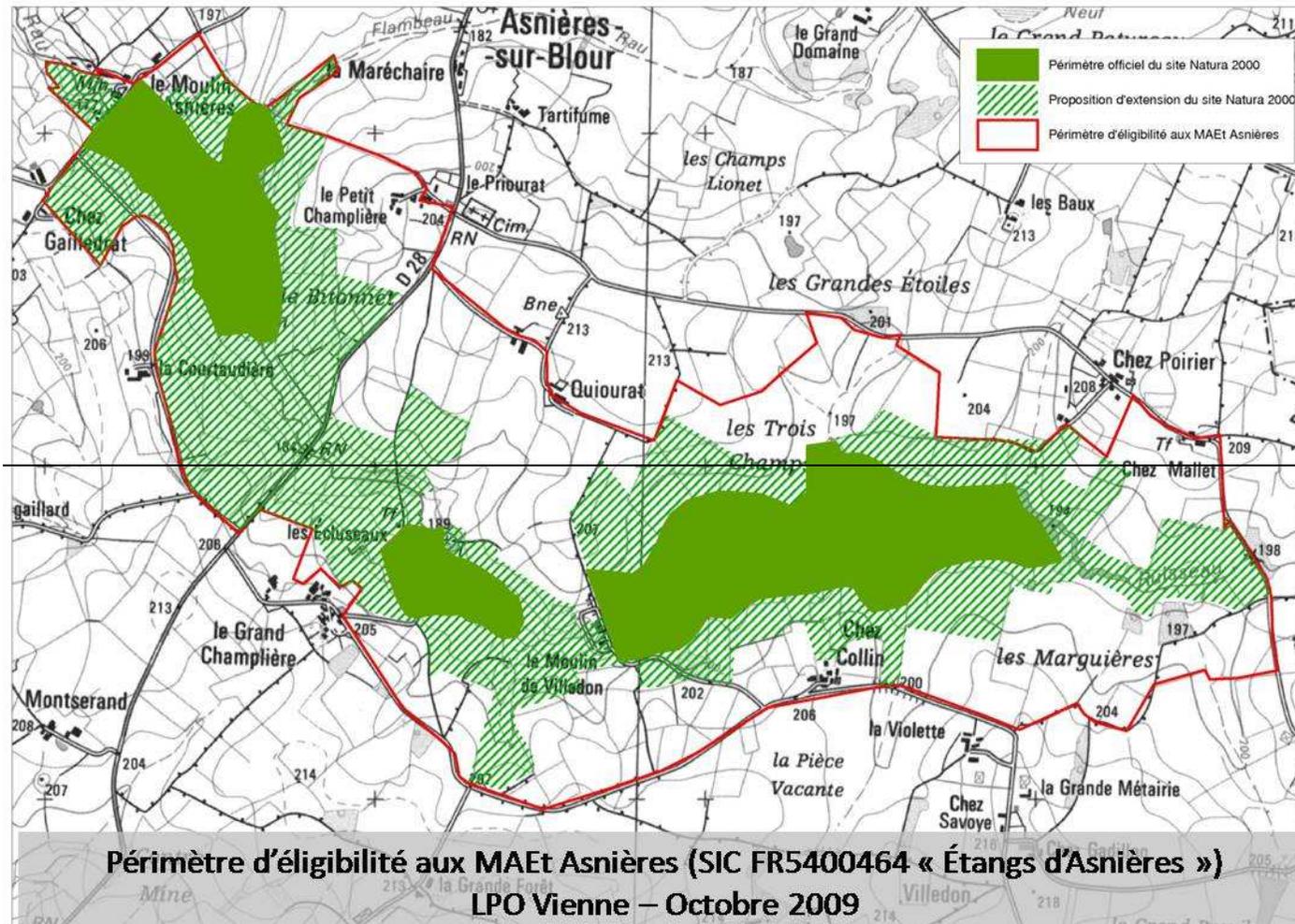
Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente l'ensemble des MAE territorialisées, proposées sur le territoire « Étangs d'Asnières ». Lisez cette notice attentivement ainsi que les fiches de chacune des mesures territorialisées proposées sur ce territoire, avant de remplir votre demande d'engagement. Au besoin, contactez la DDAF.



Par ailleurs des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF

1. Périmètre du territoire des Étangs d'Asnières retenu

Le périmètre d'éligibilité aux MAEt a été dessiné à partir de la proposition d'extension du site Natura 2000 et élargi sur certains secteurs afin de répondre au mieux aux enjeux biologiques. Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées proposées §3.



Superficie totale : 377 ha / SAU : 290 ha dont 70% de surfaces en herbe

2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

2.1 Les enjeux environnementaux

Les étangs d'Asnières se situent au cœur d'un espace agricole bocager où l'agriculture s'impose comme l'activité principale et qui permettra de garantir durablement la qualité écologique des milieux naturels. De ce fait, la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires identifiées sur le site dépend étroitement des pratiques en vigueur.

Parmi les habitats d'intérêt communautaire, les végétations aquatiques (« Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition » - 3150) ainsi que les formations végétales des franges d'étangs (« Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin » - 6430) seront sensibles aux changements de pratiques quant aux apports de fertilisants. La préservation de ces habitats sera étroitement liée à la bonne qualité de l'eau. Une espèce végétale aquatique d'intérêt communautaire : la marsilée à quatre feuilles, *Marsilea quadrifolia* a également été observée sur l'étang des Écluseaux et pourrait être présente à l'exutoire de l'étang d'Asnières. Sa conservation dépendra étroitement des taux d'intrants pratiqués dans les prairies attenantes à ces étangs.

D'autre part, le sonneur à ventre jaune, espèce d'intérêt communautaire considérée comme rare et localisée en Poitou-Charentes fréquente le ruisseau de Villedon et quelques unes des mares du site mais la population souffre d'un manque d'habitats de reproduction, la plupart des mares actuelles étant en voie de comblement.

Enfin, le réseau de haies assez dense sur le secteur abrite deux autres espèces d'intérêt communautaire – Lucane cerf-volant et Grand Capricorne qui affectionnent particulièrement les arbres matures ou morts pour s'y reproduire. Préserver les corridors écologiques constitués des haies, arbres isolés, bosquets apparaît donc indispensable au maintien des connexions entre les habitats et favorise ainsi le déplacement des espèces.

Les exigences écologiques des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire liés aux milieux agricoles peuvent être résumées en trois points clés :

1. **Prairies naturelles pauvres en intrants : préservation de la marsilée et herbiers aquatiques**
2. **Mares et points d'eau favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune**
3. **Haies, arbres isolés et bandes enherbées = corridors nécessaires pour le déplacement de certaines espèces notamment les chauves souris**

2.2 Les pratiques agricoles sur le territoire

L'agriculture est l'activité économique principale sur le secteur avec un élevage ovin dominant et bovin dans une moindre mesure. De ce fait, la sole à l'herbe reste majoritaire, elle représente plus de 70% de la superficie dont 45% de prairies permanentes. Du fait d'un contexte d'élevage, la taille du parcellaire est réduite et le réseau bocager préservé.

Organisation des surfaces agricoles sur le territoire :

Surface en hectares	Site Natura 2000 (hachuré vert)	Zone d'extension MAEt	Périmètre d'éligibilité MAEt (trait rouge)
Total	217 ha	160 ha	377 ha
SAU	134 ha	156 ha	290 ha
Surface en herbe	127 ha	117 ha	244 (85% de la SAU)
Prairies permanentes	67%	20%	45%
Prairies temporaires	33%	80%	65%

La préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dépendra étroitement des pratiques locales que ce soit de manière directe (entretien des mares pour le sonneur à ventre jaune) ou indirecte (limitation de la fertilisation pour améliorer la qualité de l'eau indispensable à la préservation de la marsilée).

D'après les enjeux environnementaux identifiés pour la préservation des habitats d'intérêt communautaire et de la marsilée, **la mise en œuvre des mesures « prairies » avec réduction ou suppression des intrants se fera de façon prioritaire sur le périmètre Natura 2000** (hachuré vert sur la carte) ce qui concerne une surface en herbe de 127 hectares avec un degré de priorité supérieur pour les parcelles en bord d'étang. L'éligibilité des parcelles aux mesures « prairies » sera déterminée au moment de l'expertise.

Le périmètre d'extension permettra quant à lui une contractualisation plus large sur les éléments fixes du paysage : haies, arbres isolées, bosquets et bandes enherbées afin de conserver la fonctionnalité des corridors écologiques à l'échelle du territoire.

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Objectifs généraux :

→ **Maintenir une bonne qualité de l'eau pour la préservation des habitats aquatiques et de la marsilée** (priorité aux parcelles incluses dans le site Natura 2000)

→ **Assurer des zones de reproduction favorables au sonneur à ventre jaune**

→ **Conserver la trame verte : haies et arbres isolés**

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Diagnostic d'exploitation	PC_EASN_CI4	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	État : 45% FEADER : 55%
Zone de régulation	PC_EASN_ZR1	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	État : 45% FEADER : 55%
Gel	PC_EASN_GE1	Améliorer le couvert déclaré en gel	État : 45% FEADER : 55%
Surface en herbe	PC_EASN_HE1	Améliorer une prairie pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire - limitation de la fertilisation à 30uN	État : 45% FEADER : 55%
Surface en herbe	PC_EASN_HE2	Améliorer une prairie pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire - absence totale de fertilisation	État : 45% FEADER : 55%
Surface en herbe	PC_EASN_HE3	Création d'une prairie favorable – absence de fertilisation	État : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_EASN_HA1	Entretien de haies (1 face) localisées de manière pertinente	État : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_EASN_HA2	Entretien de haies (2 faces) localisées de manière pertinente	État : 45% FEADER : 55%
Ponctuel	PC_EASN_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	État : 45% FEADER : 55%
Ponctuel	PC_EASN_PE1	Entretien de mares	État : 45% FEADER : 55%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice Étangs d'Asnières.

4. Condition d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 300 €, correspondant au montant plancher fixé dans la région Poitou-Charentes, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDAF pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire des Étangs d'Asnières ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez les mesures **PC_EASN_HA1** ou **PC_EASN_HA2**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments linéaires que vous souhaitez engager dans ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez la mesure **PC_EASN_AR1**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments ponctuels que vous souhaitez engager pour cette mesure territorialisée ponctuelle. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « P999 », c'est-à-dire un P suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : P1, P2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une mesure territorialisée (surfaces, éléments linéaires et ponctuels), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des *quantités* que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

6. Animation

Ce territoire n'a jamais été l'objet d'une animation agro-environnementale particulière. Chambre d'agriculture, ADASEA et LPO Vienne en tant qu'expert environnemental y sont intervenus pour la mise en place de quelques contrats CTE. Ce fonctionnement a montré son efficacité grâce à la compétence et la complémentarité des acteurs.

Du fait du peu d'agriculteurs concernés par le périmètre d'éligibilité aux MAEt, il n'est pas prévu de réaliser une animation commune en amont des expertises. Les contractants potentiels seront contactés individuellement.

Cette animation sera réalisée par **la LPO Vienne** et sera cofinancée par la DIREN et le FEADER.

7. Objectifs de contractualisation

7.1 Objectifs 2010

Pour le 15 mai 2009, le potentiel de contrat est faible du fait de la nouveauté d'une démarche agro-environnementale sur ce territoire. **On peut envisager l'engagement de 4 exploitations pour une surface globale de l'ordre de 100 hectares. Le montant financier correspondant serait alors de 135536 euros.**

mesure	montant annuel (€)	Unités d'engagement pour 2010	Montant par mesure pour 6 contrats (€)
PC_EASN_CI4	96	4	1920
PC_EASN_ZR1	392	2	3920
PC_EASN_GE1	126	10	6300
PC_EASN_HA1	0.18	5000	4500
PC_EASN_HA2	0.34	5000	8500
PC_EASN_AR1	3.47	30	521
PC_EASN_HE1	194	50	48500
PC_EASN_HE2	211	20	21100
PC_EASN_HE3	369	20	36900
PC_EASN_PE1	135	5	3375
Total pour 4 contrats =			135536 euros

7.2 Objectifs à long terme

Les enjeux prioritaires portent sur les prairies situées au sein du périmètre Natura 2000 ce qui représente 127 hectares dont plus de 65% en permanentes. Aux vues des enjeux prioritaires liés à la conservation des habitats d'intérêt communautaire et la marsilée, il est nécessaire d'engager la totalité des prairies du site Natura 2000 selon l'échéancier de contractualisation ci-dessous :

mesure	2010	2011	2012
PC_EASN_CI4	4	2	2
PC_EASN_ZR1	2	1	1
PC_EASN_GE1	10	3	3
PC_EASN_HA1	5000	2500	2500
PC_EASN_HA2	5000	2500	2500
PC_EASN_AR1	30	10	10
PC_EASN_HE1	50	20	20
PC_EASN_HE2	20	10	10
PC_EASN_HE3	20	10	5
PC_EASN_PE1	5	3	3
Budget annuel	135536€	61908€	52683€
Total engagements 2010-2012			250127 euros

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

TERRITOIRE DES ÉTANGS D'ASNIÈRES

CAMPAGNE 2010

Sommaire des fiches

PC_EASN_ZR1 : Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	p. 10
PC_EASN_GE1 : Améliorer le couvert déclaré en gel	p.14
PC_EASN_HE1 : Améliorer une prairie pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire	p.17
PC_EASN_HE2 : Préserver les prairies d'intérêt communautaire	p.20
PC_EASN_HE3 : Création d'une prairie favorable à la faune	p.23
PC_EASN_HA1 : Entretien de haies (1 face) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	p.27
PC_EASN_HA2 : Entretien de haies (2 faces) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	p.30
PC_EASN_AR1 : Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	p.33
PC_EASN_PE1 : Restaurer et préserver le fonctionnement écologique des mares	p.39

MESURE TERRITORIALISÉE PC_EASN_ZR1 CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE RÉGULATION ÉCOLOGIQUE

CI4 : diagnostic d'exploitation

COUVER05 : création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

1. Objectifs de la mesure PC_EASN_ZR1

Cette mesure vise à renforcer la biodiversité fonctionnelle et à fournir des zones favorables à la faune, comme source d'alimentation et voies de déplacement en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de gel, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). La période d'interdiction d'intervention mécanique permet également à une avifaune remarquable inféodée aux surfaces en herbe d'accomplir leur cycle de nidification.

Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE. En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures.

Par ailleurs, ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité. Elles peuvent aussi fournir une alimentation aux herbivores sauvages les détournant des cultures sensibles

Un diagnostic d'exploitation (CI4) réalisé par l'opérateur en partenariat avec les organismes agricoles permettra d'accompagner l'exploitant dans le choix de la localisation des ZRE.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **392 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_EASN_ZR1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC_EASN_ZR1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_EASN_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées en grandes cultures lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en :

- gel si elles font plus de 10 m de large,
- prairie temporaire si leur largeur est comprise entre 5 et 20 m.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. À ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC_EASN_ZR1 sans limite. En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC_EASN_ZR1 sur d'autres surfaces.

3. Cahier des charges de la mesure PC_EASN_ZR1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_EASN_ZR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_EASN_ZR1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principal Seuils :
Respect des couverts autorisés sur les ZRE : - Implantation recommandée d'un mélange de graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (12kg/ha maximum)	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principal Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principal Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les ZRE	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils :
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période du 1er mai au 31 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ²
<u>Pour les grandes cultures</u> : Taille de chaque parcelle culturale bordée de ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Mesurage	Néant	Définitif	Principal Totale

3-2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PC_EASN_ZR1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé.

3-3 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

² la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

3-4 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC_EASN_ZR1 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_EASN_ZR1

- **Ne renouvelez pas le couvert plus de 1 fois au cours des 5 ans (et uniquement par travail du sol superficiel).**
- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
 - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
 - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
 - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
 - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

**MESURE TERRITORIALISÉE PC_EASN_GE1
AMÉLIORATION DE LA GESTION DU GEL PAC***CI4 : diagnostic d'exploitation**COUVER08 : Améliorer le couvert déclaré au titre du gel***1. Objectifs de la mesure PC_EASN_GE1**

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en termes de localisation, de choix des couverts implantés et des modes de gestion afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants et pour répondre aux exigences biologiques spécifiques de la faune dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Ces zones riches en insectes sont des territoires de chasse privilégiés pour les chauves-souris.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **126 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_EASN_GE12-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC_EASN_GE1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_EASN_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, en grandes cultures, y compris gel sans production.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées en gel sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune).

On préférera un couvert en bandes de 20 m de large au minimum (idéalement 40 m). Mais il pourra être implanté sur des parcelles à condition qu'une surface de même couvert ne dépasse pas 8 ha d'un seul tenant.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. Or, dès lors que vous souscrivez la mesure PC_EASN_GE1, les surfaces engagées devant être déclarées en gel sans production, vous ne pourrez plus déclarer qu'une partie de votre gel en cultures industrielles. Vous ne pouvez donc souscrire la mesure PC_EASN_GE1 qu'à la condition que vous disposiez par ailleurs déjà de suffisamment de SCE pour respecter la conditionnalité.

De même, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez déjà disposer par ailleurs d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC_EASN_GE1 sur d'autres surfaces.

3. Cahier des charges de la mesure PC_EASN_GE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations sur la création de ce type de couvert (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_EASN_GE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_EASN_GE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts à implanter autorisés (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Mélange de graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (12kg/ha maximum)	Visuel et vérification des factures de semences.	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : - Respect de la largeur minimale de 20 m - Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes à appliquer avant le 1 ^{er} mai)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

Absence de fertilisation minérale et organique azotée sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 août Entretien annuel par fauche ou broyage entre 1 ^{er} septembre et le 30 avril.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ⁴

3-2 : Dates d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3-3 : Compatibilité des engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque-là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC_EASN_GE1 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_EASN_GE1

Ne renouvelez pas le couvert plus d'1 fois au cours des 5 ans (et uniquement par travail du sol superficiel)

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

⁴ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

MESURE TERRITORIALISÉE PC_EASN_HE1 AMÉLIORATION D'UNE PRAIRIE (LIMITATION FERTILISATION À 30UN)

CI4 : diagnostic d'exploitation

SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

HERBE_02 : Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

5. Objectifs de la mesure PC_EASN_HE1

Cette mesure contribue à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'apport d'intrants dans les prairies à proximité. Une bonne qualité de l'eau assurera le maintien en bon état de conservation des habitats qui en dépendent. La réduction des apports azotés favorise également une plus grande diversité floristique des prairies et donc une plus grande richesse en insectes, ressource alimentaire privilégiée des chauves-souris et oiseaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **194€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

6. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_EASN_HE1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC_EASN_HE1 suivantes.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Le chargement global annuel de votre exploitation doit être inférieur ou égal à 1.4UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unité Gros Bétail (UGB) et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

2-1-3 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_EASN_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et/ou temporaires normalement productives de votre exploitation, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

7. Cahier des charges de la mesure PC_EASN_HE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_EASN_HE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_EASN_HE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 30 unités/ha/an, dont au maximum 15 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

8. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_EASN_HE1

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
 - Réalisez l'entretien de vos parcelles par une fauche annuelle ;
 - Privilégier une fauche tardive soit à partir du 15 juin ;
 - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
 - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
 - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
 - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

- **Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15 juillet et le 1^{er} mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISÉE PC_EASN_HE2 AMÉLIORATION D'UNE PRAIRIE (ABSENCE DE FERTILISATION)

CI4 : diagnostic d'exploitation

SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

HERBE_03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

1. Objectifs de la mesure PC_EASN_HE2

L'absence totale de fertilisation vise à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure des cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage). De plus, une bonne qualité de l'eau assurera le maintien en bon état de conservation des habitats qui en dépendent. Cela favorise également une plus grande diversité floristique des prairies et donc une plus grande richesse en insectes, ressource alimentaire privilégiée des chauves-souris et des oiseaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **211€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_EASN_HE2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC_EASN_HE2 suivantes.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Le chargement global annuel de votre exploitation doit être inférieur ou égal à 1.4UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unité Gros Bétail (UGB) et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

2-1-3 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_EASN_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et/ou temporaires normalement productives de votre exploitation, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

3. Cahier des charges de la mesure PC_EASN_HE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_EASN_HE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_EASN_HE2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ⁷	Cahier de fertilisation ⁸	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

⁷ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_EASN_HE2

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
 - Pratiquez une fauche centrifuge
 - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
 - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
 - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
 - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel ;
 - En cas de pâturage, veillez à déposer la complémentation alimentaire en périphérie, sur des stations à faible valeur patrimoniale.

- **Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15 juillet et le 1^{er} mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISÉE PC_EASN_HE3 CRÉATION D'UNE PRAIRIE FAVORABLE À LA FAUNE

CI4 : diagnostic d'exploitation

SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

COUV_06 : Création et entretien d'un couvert herbacé

HERBE_03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

1. Objectifs de la mesure PC_EASN_HE3

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, constitue des zones refuges pour la faune et la flore. Ces zones riches en insectes sont des territoires de chasse privilégiés pour les chauves souris.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **369€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_EASN_HE3

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC_EASN_HE3 suivantes.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Le chargement global annuel de votre exploitation doit être inférieur ou égal à 1.4UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unité Gros Bétail (UGB) et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_EASN_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, en grandes cultures.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en prairie (temporaire ou permanente).

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC_EASN_HE3 sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC_EASN_HE3 sur d'autres surfaces.

3. Cahier des charges de la mesure PC_EASN_HE3 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_EASN_HE3 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_EASN_HE3

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Implantation d'un mélange de graminées et de légumineuses en quantité suffisante	Visuel et vérification des factures de semences	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : - Respect de la largeur minimale de 20 m - Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Entretien par fauche (préférée au broyage) de préférence mi-juin	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ⁹
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

⁹ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Un seul renouvellement par travail superficiel du sol				
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ¹⁰	Cahier de fertilisation ¹¹	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3-3 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC_EASN_HE3 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_EASN_HE3

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
 - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;

¹⁰ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
 - Privilégier une fauche tardive soit à partir du 15 juin ;
 - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
 - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.
- **Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15 juillet et le 1er mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISÉE PC_EASN_HA1 ENTRETIEN DE HAIES (1 FACE) LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

CI4 : diagnostic d'exploitation

LINEA_01 : Entretien de haies localisées de manière pertinente

1. Objectifs de la mesure PC_EASN_HA1

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

Organisées en réseau, les haies constituent un maillage de corridors écologiques favorisant le déplacement des espèces. Elles sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_EASN_HA1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC_EASN_HA1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_EASN_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagées

2-2-1 : Éligibilité des haies

Typologie des haies éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin de conforter le réseau ;
- Composition : seules sont éligibles les haies composées d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

▪ Essences locales éligibles :

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun <i>Acer campestre</i> : Érable champêtre <i>Acer platanoides</i> : Érable plane <i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux <i>Carpinus betulus</i> : Charme <i>Castanea sativa</i> : Châtaigner <i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun <i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage <i>Populus alba</i> : Peuplier blanc <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage) <i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble <i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun <i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé <i>Salix caprea</i> : Saule marsault <i>Salix cinera</i> : Saule cendré <i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre <i>Salix alba</i> : Saule blanc <i>Sorbus domestica</i> : Cormier <i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles <i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre <i>Cornus mas</i> : Cornouiller mâle <i>Cornus sanguinea</i> : Cornouiller sanguin	<i>Corylus avellana</i> : Noisetier commun <i>Euonymus europaeus</i> : Fusain d'Europe <i>Genista tinctoria</i> : Genêt des teinturiers <i>Ligustrum vulgare</i> : Troène commun <i>Mespilus germanica</i> : Néflier <i>Prunus spinosa</i> : Prunellier <i>Rhamnus cathartica</i> : Nerprun purgatif <i>Rhamnus frangula</i> : Bourdaine <i>Sambucus nigra</i> : Sureau noir <i>Ulex europaeus</i> : Ajonc d'Europe <i>Viburnum lantana</i> : Viorne lantane <i>Viburnum opulus</i> : Viorne obier
---	---	---

3. Cahier des charges de la mesure PC_EASN_HA1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_EASN_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_EASN_HA1

Les obligations d'entretien portent sur 1 coté de la haie engagée. En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils. NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹²	Secondaire ¹³ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur lequel l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale

¹² Définitif au troisième constat

¹³ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des haies engagées :

- Effectuer la taille d'entretien, sur une face, sans éclater les branches, 2 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années¹⁴. Au-delà de 1 km de linéaire engagé, le répartir en deux lots : années 1 et 3, et années 2 et 4.
- Période d'intervention entre 1^{er} septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Maintien de bois morts et préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- Largeur d'emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 1,50 m à partir de l'axe de la haie (pouvant utilement comprendre une bande d'herbe)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Pour la réhabilitation de tronçons dégradés des haies engagées, on réimplantera des essences locales selon la liste ci-dessus, de manière à assurer la continuité de la haie¹⁵.
- Le recépage de la haie est possible à hauteur de 10% du linéaire engagé.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_EASN_HA1

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**
- **Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :**
- **Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;**
- **Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

¹⁴ entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

¹⁵ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

MESURE TERRITORIALISÉE PC_EASN_HA2 ENTRETIEN DE HAIES (2 FACES) LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

CI4 : diagnostic d'exploitation

LINEA_01 : Entretien de haies localisées de manière pertinente

1. Objectifs de la mesure PC_EASN_HA2

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

Organisées en réseau, les haies constituent un maillage de corridors écologiques favorisant le déplacement des espèces. Elles sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,34 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_EASN_HA2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC_EASN_HA2 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_EASN_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagées

2-2-1 : Éligibilité des haies

Typologie des haies éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin de conforter le réseau ;
- Composition : seules sont éligibles les haies composées d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

▪ Essences locales éligibles :

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun	<i>Corylus avellana</i> : Noisetier commun
<i>Acer campestre</i> : Érable champêtre	<i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre	<i>Euonymus europaeus</i> : Fusain d'Europe
<i>Acer platanoides</i> : Érable plane	<i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Genista tinctoria</i> : Genêt des teinturiers
<i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux	<i>Salix caprea</i> : Saule marsault	<i>Ligustrum vulgare</i> : Troène commun
<i>Carpinus betulus</i> : Charme	<i>Salix cinera</i> : Saule cendré	<i>Mespilus germanica</i> : Néflier
<i>Castanea sativa</i> : Châtaigner	<i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre	<i>Prunus spinosa</i> : Prunellier
<i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun	<i>Salix alba</i> : Saule blanc	<i>Rhamnus cathartica</i> : Nerprun purgatif
<i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage	<i>Sorbus domestica</i> : Cormier	<i>Rhamnus frangula</i> : Bourdaine
<i>Populus alba</i> : Peuplier blanc	<i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal	<i>Sambucus nigra</i> : Sureau noir
<i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage)	<i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles	<i>Ulex europaeus</i> : Ajonc d'Europe
<i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble	<i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre	<i>Viburnum lantana</i> : Viorne lantane
<i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Cornus mas</i> : Cornouiller mâle	<i>Viburnum opulus</i> : Viorne obier
	<i>Cornus sanguinea</i> : Cornouiller sanguin	

3. Cahier des charges de la mesure PC_EASN_HA2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_EASN_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_EASN_HA2

Les obligations d'entretien portent sur les 2 cotés de la haie engagée. En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires. Dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, vous devez vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de la haie avant de vous engager.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils. NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹⁶	Secondaire ¹⁷ Totale

¹⁶ Définitif au troisième constat

¹⁷ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur lesquels l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des haies engagées :

- Effectuer la taille d'entretien, sur les deux faces, sans éclater les branches, 2 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années¹⁸. Au-delà de 1 km de linéaire engagé, le répartir en deux lots : années 1 et 3, et années 2 et 4.
- Période d'intervention entre 1^{er} septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Maintien de bois morts et préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- Largeur d'emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 1,50 m à partir de l'axe de la haie (pouvant utilement comprendre une bande d'herbe)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Pour la réhabilitation de tronçons dégradés des haies engagées, on réimplantera des essences locales selon la liste ci-dessus, de manière à assurer la continuité de la haie¹⁹.
- Le recépage de la haie est possible à hauteur de 10% du linéaire engagé.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_EASN_HA2

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**
- **Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;**
- **Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;**
- **Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

¹⁸ entretien pied à pied, taille sur 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le coté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

¹⁹ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

MESURE TERRITORIALISÉE PC_EASN_AR1 ENTRETIEN ARBRES MATURES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENTS

CI4 : diagnostic d'exploitation

LINEA_02 : Entretien d'arbres isolés ou en alignements

1. Objectifs de la mesure PC_EASN_AR1

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des arbres isolés ou en alignements.

L'entretien des arbres remarquables est essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère du territoire. Isolés ou en alignements, ils constituent de véritables infrastructures écologiques et permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces sensibles, chauves souris notamment, en leur fournissant lieux de vie, d'abri ou de reproduction.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3,47 €/arbre engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_EASN_AR1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC_EASN_AR1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_EASN_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagées

2-2-1 : Éligibilité des arbres

Typologie des arbres éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin notamment de servir de relais au sein du réseau de haies ;
- Seuls sont éligibles les arbres d'essences locales (exclusion stricte des essences horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous :

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun	<i>Populus alba</i> : Peuplier blanc	<i>Salix caprea</i> : Saule marsault
<i>Acer campestre</i> : Érable champêtre	<i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage)	<i>Salix cinera</i> : Saule cendré
<i>Acer platanoides</i> : Érable plane	<i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble	<i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre
<i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux	<i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Salix alba</i> : Saule blanc
<i>Carpinus betulus</i> : Charme	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun	<i>Sorbus domestica</i> : Cormier
<i>Castanea sativa</i> : Châtaigner	<i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre	<i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal
<i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun	<i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles
<i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage		<i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre

3. Cahier des charges de la mesure PC_EASN_AR1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_EASN_AR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_EASN_AR1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien des arbres engagés, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, et outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ²⁰	Secondaire ²¹ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type d'arbre engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : scie.	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

²⁰ Définitif au second constat

²¹ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des arbres engagés :

- Effectuer la taille d'élagage avec un outil de type scie, la 1^e année uniquement, pour entretenir les arbres matures (1 fois en 5 ans) comme indiqué lors du diagnostic.
- Période d'intervention entre 1^{er} septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelleensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'un rayon d'au moins 1,5 m autour du pied de l'arbre (idéalement en couvert herbacé)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de l'arbre.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_EASN_AR1

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISÉE PC_EASN_PE1 RESTAURER ET PRÉSERVER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DES MARES EN TANT QUE SITE DE REPRODUCTION DU SONNEUR A VENTRE JAUNE

CI4 : diagnostic d'exploitation

LINEA_07 : Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau

1. Objectifs de la mesure PC_EASN_PE1

Sur le site des Étangs d'Asnières, les mares hébergent une espèce d'intérêt communautaire : le sonneur à ventre jaune. Néanmoins, l'espèce souffre d'un manque de sites de reproduction, la plupart des mares actuelles sont en voie de comblement et leur densité est assez faible. Il convient donc de rajeunir les mares existantes afin d'optimiser les zones de reproduction potentielles de l'espèce.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **135 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_EASN_PE1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure PC_EASN_PE1 suivantes.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_EASN_XXX.

2-1-3 : Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager

Le plan de gestion des mares sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'ouverture.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des mares :

Sauf les mares de plus de 10m² et de moins de 1000m² sont éligibles à la mesure. En outre, seules les mares sans finalités piscicoles sont éligibles, les mares dans les cours de ferme et à proximité des silos sont également exclues.

3. Cahier des charges de la mesure PC_EASN_PE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_EASN_PE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_EASN_PE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée (Cf. § 3-2)	Vérification du plan de gestion	Plan de gestion	Définitif	Principale Toute
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de l'ouvrage engagé, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement	Réversible ²²	Secondaire ²³
Mise en œuvre d'un plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Plan de gestion + Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions (entretien de la végétation des abords et désenvasement) entre le 1 ^{er} /09 et le 31/12 par 1/3 du périmètre	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de colmatage plastique	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale

²² Définitif au 3^{ème} constat

²³ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-2 Modalités du plan de gestion

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare ou plan d'eau que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée (opérateur) sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes pour 5 ans :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)
- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante²⁴ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination²⁵ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens²⁶ totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC_EASN_PE1

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
 - n'empoissonnez pas les mares
 - ne pas introduire ou favoriser le développement d'espèces exotiques animales (écrevisse de Louisiane, perche soleil) et végétales (jussie, myriophylle du Brésil)

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

²⁴ **Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.**

²⁵ **En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.**

²⁶ **Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.**

Tableau de synthèse des montants d'aide annuelle des mesures

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectif de la mesure	Engagements unitaires	Montant aide annuelle
Diagnostic d'exploitation	PC_EASN_C14	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	C14	<96€/expl°
Zone de régulation	PC_EASN_ZR1	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	COUVER05	392€/ha
Gel	PC_EASN_GE1	Améliorer le couvert déclaré en gel	COUVER08	126€/ha
Surfaces en herbe	PC_EASN_HE1	Amélioration d'une prairie (limitation fertilisation 30uN total)	SOCLEH01 + HERBE_02	194€/ha
	PC_EASN_HE2	Amélioration d'une prairie (absence de fertilisation)	SOCLEH01 + HERBE_03	211€/ha
	PC_EASN_HE3	Création d'une prairie favorable (absence de fertilisation)	SOCLEH01 + COUV_06 + HERBE_03	369€/ha
Linéaire	PC_EASN_HA1	Entretien de haies (1 face) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	LINEA_01	0,18€/ml
	PC_EASN_HA2	Entretien de haies (2 faces) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	LINEA_01	0,34€/ml
	PC_EASN_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	LINEA_02	3,47€/arbre
Mares	PC_EASN_PE1	Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau	LINEA_07	135€/mare

Tableau de synthèse des cahiers de charges des mesures

Type de surface déclarée	Code mesure	Objectif de la mesure	Cahier des charges	Éligibilité
	PC_EASN_CI4	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	Diagnostic d'exploitation	Obligatoire
Gel (>10m) Prairie (<10m)	PC_EASN_ZR1	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	Couvert autorisé (graminées/légumineuses). 5m<largeur<20m. Pas d'intervention du 01/05 au 31/08. Absence de traitements phytosanitaire et de fertilisation.	Grandes cultures
Gel	PC_EASN_GE1	Améliorer le couvert déclaré en gel	Couvert autorisé (graminées/légumineuses). Largeur minimale = 20m. Pas d'intervention du 01/05 au 31/08. Absence de traitements phytosanitaires et de fertilisation.	Grandes cultures – Gel
Linéaire	PC_EASN_HA1 PC_EASN_HA2	Entretien de haies localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	Taille 2x/5 ans entre 01/09 et 01/03. Pas de désherbage chimique. Emprise non labourée > 1.5m par face. HA1 = 1 côté HA2 = 2 côtés	Haie champêtre (définie par diagnostic)
	PC_EASN_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	Taille d'élagage 1x/ans entre 01/09 et 01-03. Pas de désherbage chimique. Emprise non labourée > 3m.	Essences locales
Prairies	PC_EASN_HE1	Amélioration d'une prairie (limitation de la fertilisation)	Fertilisation azotée à 30uN/ha/an dont 15uN/ha/an en minéral. Un seul retournement/5ans. Pas de désherbage chimique.	Prairies temporaires et permanentes
	PC_EASN_HE2	Amélioration d'une prairie (absence de fertilisation)	Absence de fertilisation (NPK). Pas de désherbage chimique. Pas de retournement.	Prairies permanentes
	PC_EASN_HE3	Création d'une prairie favorable (absence de fertilisation)	Couvert autorisé (graminées/légumineuses). Largeur min = 20m. Absence de fertilisation. Pas de désherbage chimique. Un seul renouvellement/5ans.	Grandes cultures
Mares	PC_EASN_PE1	Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau	Curage en automne sur ¼ de la mare. Entretien végétation chaque année entre 01/09 et 01/03. Contrôle de l'accès du bétail. Pas de produits chimiques <50m. cf. plan de gestion	Mares (10m² à 1000m²)